



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014036 - 0003
prescrivant l'évacuation des métaux et autres déchets, la mise en sécurité du site et le diagnostic
environnemental des sols et des eaux souterraines

SA BRANGE Environnement
Lieu dit Souliès à Bias

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 512-6-1, R 512-37, R 512-31, R 512-39-1, R 512-39-2 et R 512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1971, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1981, n°86-0866 du 21 avril 1986, n°95-2863 du 7 septembre 1995, n°99-2836 du 12 novembre 1999, n°2001-0914 du 26 avril 2001, n°2001-1597 du 9 juillet 2001, n°2002-337-13 du 03 décembre 2002, n°2003-100-3 du 10 avril 2003, n°2003-155-4 du 4 juin 2003, n°2007-179-4 du 28 juin 2007, n°2009-9-2 du 9 janvier 2009 et n°2011-278-0008 du 05 octobre 2011 qui réglementent les activités de la S.A Brangé dans le cadre de l'exploitation d'un établissement de récupération de métaux, papiers et chiffons sur le territoire de la commune de Bias (47300) au lieu-dit « Souliès » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site sis lieu dit « Souliès » ;

Vu L'étude remise en novembre 2001 et ses compléments de mars 2002 identifiant des sources de pollutions des sols à des teneurs très importantes en sulfates et en métaux lourds, notamment en Arsenic, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel et Zinc, au niveau des aires de stockages non étanchées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 prescrivant les travaux d'imperméabilisation des aires de stockages des déchets ,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le protocole signé le 17 novembre 2008 précisant les modalités techniques avec échéancier, portant à la fois sur le transfert des activités du site de « Souliès » vers le site de « Brocas » et sur les modalités du fonctionnement transitoire du site de « Souliès » dans l'attente de ce transfert ;

Vu le dossier de notification de cessation d'activité déposé à la Préfecture de Lot-et-Garonne par la société SA Brangé Environnement le 8 novembre 2013 complétant le dossier déposé le 31 mars 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 décembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 2 janvier 2014 ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Bordeaux a considéré que le protocole susvisé était conforme à la réglementation; que par ce protocole, l'exploitant a proposé et l'État accepté les conditions d'exploitation à venir sur le lieu dit « Souliès » à Bias ;

Considérant que la SA Brangé Environnement s'est également engagée dans le protocole susvisé de déposer un dossier de cessation d'activité complet et conforme aux dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, incluant un diagnostic de pollution des sols et les conditions de remise en état du site ;

Considérant que la SA Brangé Environnement a délocalisé ses activités au lieu-dit « Brocas » à Bias depuis juillet 2012 ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu pour la SA Brangé Environnement d'exploiter des installations classées au lieu-dit « Souliès » à l'exception d'une seule et unique presse cisaille et d'une grue pelle, pour une durée temporaire maximale de 4 mois et pour les besoins du chantier d'évacuation des matériaux et des déchets présents sur le site ;

Considérant que l'installation d'une presse-cisaille mobile peut réduire significativement les délais d'évacuation des déchets de métaux, des métaux neufs et autres déchets ;

Considérant que l'implantation d'une presse-cisaille mobile sur le site « Souliès » est toutefois susceptible de générer des nuisances sonores pour les tiers ;

Considérant que la SA Brangé Environnement s'est engagée dans son dossier de cessation d'activité susvisé à évacuer tous les déchets métalliques, métaux et déchets divers dans un délai maximal de 4 mois et à fournir un dossier de réhabilitation du site dans un délai maximal de 6 mois ;

Considérant la présence d'une nappe alluviale à faible profondeur représentant un vecteur de transfert en terme de pollution des eaux souterraines sur le site et hors du site ;

Considérant la présence de puits privatifs dans le proche environnement du site de « Souliès » et utilisés pour l'arrosage des potagers ;

Considérant le caractère polluant des activités de la SA Brangé Environnement sur le site de « Souliès » et notamment le broyage et cisailage de véhicules insuffisamment dépollués ou non dépollués ;

Considérant que le dit site n'était pas pourvu dans son intégralité de surfaces imperméabilisées et susceptibles d'entraîner un lessivage des sols par les eaux météoriques ;

Considérant que les sinistres et incendies qui se sont produits sur le dit site on pu engendrer un impact sur les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que la SA Brangé Environnement a pu faire part de ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SA Brangé Environnement, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est lieu-dit « Brocas » 47300 Bias, est tenue de remettre le site, sis lieu dit « Souliès » 47300 Bias, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, constitué des parcelles cadastrées BB 45 et 46, selon le plan en annexe, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : PROTECTION DU SITE

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

Des panneaux seront judicieusement répartis sur le pourtour et portant l'indication : « ACCES INTERDIT – SITE EN COURS D'ÉVACUATION ET DE RÉHABILITATION ».

3.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

ARTICLE 4 : EVACUATION DES STOCKS ET MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

4.1 - Evacuation des stocks

L'exploitant procède à l'évacuation totale des métaux, des matériaux, du transformateur, des pneus et des déchets stockés, dans des conditions permettant la protection de l'environnement et la sécurité des personnes présentes sur le site et dans le voisinage de ce dernier.

Afin de respecter les dispositions du protocole du 17 novembre 2008 relatives à son engagement de cesser toute activité sur le site de « Souliès » à Bias, la S.A Brangé Environnement peut mettre en œuvre une presse-cisaille et une grue pelle dans les conditions d'exploitation fixées aux articles ci-après, et dans la plage d'horaires de 08h00 à 19h00 du lundi au vendredi pour une durée maximale de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'évacuation est organisée dans les conditions de l'article 6.

4.2 - Mise en sécurité et démantèlement

L'exploitant prend toute mesure utile et nécessaire pour mettre le site en sécurité dans le délai de 2 mois, à l'issue de la phase de chantier d'évacuation des stocks visés à l'article 4.1.

A cette fin, les infrastructures aériennes et enterrées hormis le bâtiment et ses équipements et les dalles, seront vidangées, nettoyées, dégazées et démantelées.

Les locaux et les surfaces en enrobé et en béton seront nettoyés.

Le démantèlement de ces installations, y compris la presse cisaille « inactivée », doit être effectué de façon sélective. Les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

L'évacuation est organisée dans les conditions de l'article 6.

4.3 - Prévention des nuisances sonores

4.3.1 : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder en limite de propriété, la valeur de 70 dB(A). Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure 5 dB (A).

4.3.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

4.3.3 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3.4 : L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués, notamment par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix est soumis à son approbation.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5: GESTION DES DECHETS

5.1 – Prévention

Les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination. Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans les conditions offrant toutes garanties de protection de l'environnement et de prévention des risques et des pollutions accidentelles.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et des matériaux de déconstruction, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et les nuisances sonores.

5.2 - Évacuation des déchets

Les déchets et matériaux visés aux articles 4 et 5 sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations sur un registre qui est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à la fin du chantier. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...) doivent être conservés.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

ARTICLE 6 : SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1 - Les travaux réalisés en application des articles 4 et 5 ci-dessus doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert.

Un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S) sera par ailleurs établi.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

6.2 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la fin des travaux, un rapport final est transmis à l'inspection des installations classées.

Le tiers expert aura pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final avant envoi.

ARTICLE 7 - RÉHABILITATION DU SITE

7.1 - Etude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et son environnement

L'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site lieu-dit « Souliès » et de son environnement, dans le périmètre défini à l'article 2, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Les outils et les guides référentiels annexés à la circulaire du 08 février 2007 seront utilisés à cette fin.

7.2 - Etat des milieux- Etude historique et documentaire

L'exploitant réalise :

7.2.1 : Des compléments à l'analyse historique du site :

Dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédé sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion

environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc..

Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

7.2.2 : Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution :

Permettant de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),

7.2.3 : Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) :

Permettant de vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires, la collecte des données sur l'état initial des milieux sols, eaux souterraines et superficielles à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance desdits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

7.3 - Etat des milieux - Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 8.2.

7.3.1 : Prélèvements et analyses des sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

7.3.2 : Prélèvements et analyses des eaux souterraines

En complément des 3 points de prélèvement existants, l'exploitant met en place au moins 2 autres piézomètres dont les emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

7.3.3 : Prélèvements et analyses des eaux superficielles

L'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement au niveau des fossés communaux en amont et en aval du site. L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement. Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

7.4 - Etat des milieux - Schéma conceptuel

L'exploitant réalise un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des lieux, notamment « eaux souterraines » et « eaux de surface » avec les usages qui en sont fait aux alentours du site. L'outil « Interprétation de l'Etat des milieux » (IEM), mentionné dans la circulaire du 08 février 2007 susvisée, pourra être utilisé à cette fin.

7.5 - Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article précédent, l'exploitant propose les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- En premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux. ;
- Sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- Au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- Contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

7.6 - Délais et frais de réalisation

L'exploitant adresse les études requises dans le délai de 3 mois à l'issue de la phase de chantier de mise en sécurité et de démantèlement visée à l'article 4.3.

L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, un rapport d'étape sur l'état d'avancement du diagnostic à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° : Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bias pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires, dans deux journaux du département.

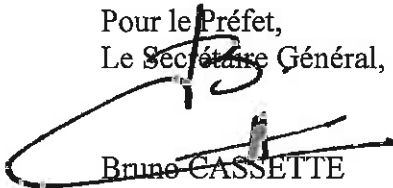
ARTICLE 11 – COPIES ET APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
M. le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot ;
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité ;
M. le Maire de la commune de Bias ;
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société S.A Brangé, au siège social lieu-dit «Brocas» 47300 Bias.

AGEN, le 05 FEV 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Bruno CASSETTE

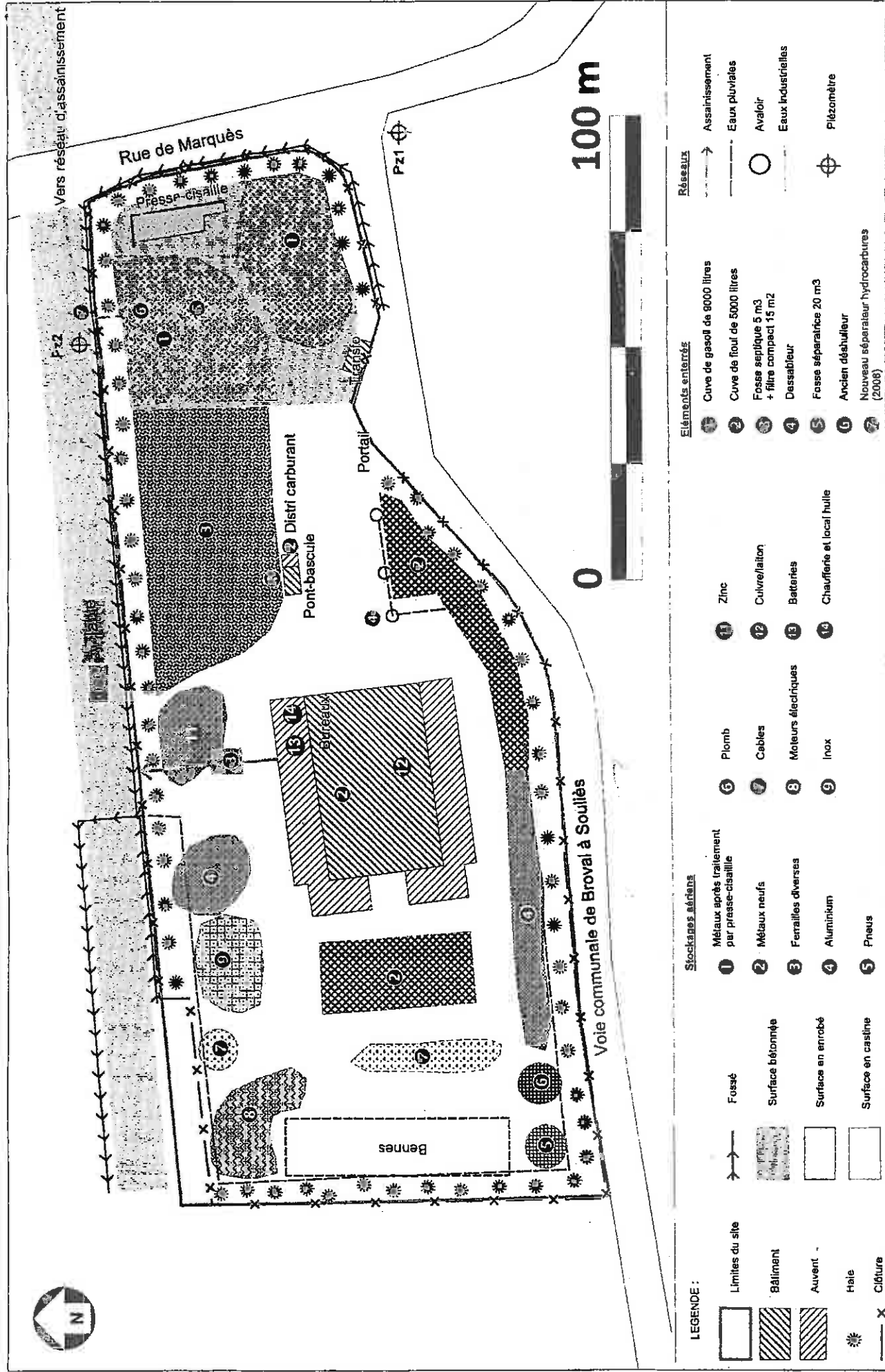


Figure 5 : Plan de masse du site lors de son fonctionnement (en 2009)

